



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026-06-02

PORTANT SUR LA MISE A JOUR DES POINTS DE REPERE D'ENTREE ET DE SORTIE D'AGGLOMERATION LIEU-DIT « LA GUINANDERIE »

LE MAIRE DE SAINT MARS DE COUTAIS

VU le Code des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ; Vu la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvé par l'arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement et de sécurisation réalisés au lieu-dit « La Guinanderie » ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les limites d'agglomération afin d'assurer la cohérence de la signalisation et la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération du lieu-dit « La Guinanderie » sur la route départementale n° 61 sont fixées comme suit :

Entrée côté Saint Lumine **PR 28+786** - Point de repère EB10 et EB20.

Sortie côté Sainte-Pazanne **PR 29+530** - Point de repère EB10 et EB20.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis aux organisateurs, aux services de gendarmerie, au SDIS 44, Services techniques Sud Retz Communauté, Services technique de Saint Mars de Coutais, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Saint Mars de Coutais,

Le 10 JUN 2026

Le Maire

Mickaël DERANGEON



Publié ou notifié le : 10 JUN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.

MAIRIE : 14, rue Saint-Médard – 44680 SAINT-MARS-DE-DE-COUTAIS – Tél : 02 40 31 50 53

e.mail : accueil@saintmarsdecoutais.fr – www.saintmarsdecoutais.fr

